

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 Saint Orens
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 20 septembre 2016

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». " **en attente d'expulsion**"

Secrétariat de la CRD
Cour de Cassation.
5 Quai de l'Horloge
TSA 99203
75055 PARIS Cedex 01

FAX : 01-44-32-95-87

Lettre recommandée avec AR : 1A 130 758 8375 1

Objet : Dossier devant la commission nationale de réparation des détentions :

- **Références CRD** : N° 15CRD052

Monsieur, Madame,

Que par courrier du 22 août 2016 vous avez porté à ma connaissance que cette affaire ci-dessus référencée a été fixée à l'audience du 11 octobre 2016 à 13 heures 45.

- **Vous me demandez de confirmer ma présence.**

Soit à ce jour, je vous confirme que je ne pourrais pas être présent.

Que par courrier du 24 août 2016 j'ai informé mon avocat agissant au titre de l'aide juridictionnelle totale d'être présent : « **ci-joint demande du 24 août 2016** »

- **Je vous joins la réponse de la SCP COUTARD en date du 7 septembre 2016.**

Soit m'informant :

- ***Que La procédure devant la Cour de Cassation étant une procédure purement écrite, il n'est pas d'usage de se déplacer aux audiences.***

Soit votre cour est en possession :

- **De l'entier dossier** comprenant toutes des pièces fournies devant la cour d'appel de Toulouse en sa saisine de Monsieur le Premier Président *en date du 25 janvier 2015* et conformément à son bordereau joint à ma requête introductive.
- Le mémoire d'appel du *5 octobre 2015* précisant de la détention arbitraire établie et demandes.

De toutes les pièces produites au mémoire du 5 octobre 2015 en son bordereau.

- Le mémoire en complément de la SCP COUTARD déposé en date du 17 mars 2016.

Qu'au surplus, en date du 24 juin 2016 je vous faisais part en lettre recommandée de mes conclusions responsives et pièces :

- *Soit mes observations sur l'avis de l'Avocat Général*
- *Soit mes observations sur les conclusions du conseil de l'Agent Judiciaire du Trésor.*

Soit qu'il ne peut exister de contestation sur la détention arbitraire qu'a consommé Monsieur LABORIE André et comme il en est justifié par les actes déposés par la SCP COUTARD avocat et toutes les preuves de droit et matérielles fournies.

Qu'au vu de la jurisprudence constante de votre cours et reprises dans les actes:

NEW Cour de cassation, **Commission nationale de réparation des détentions**
Cour de cassation, 15 Avril 2013 – Numéro de pourvoi n° 12CRD.036

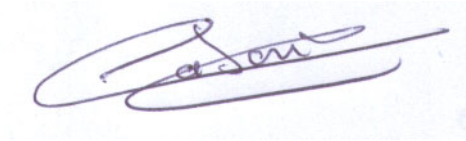
NEW Cour de cassation, **Commission nationale de réparation des détentions**
Cour de cassation, 21 janvier 2008 – Numéro de pourvoi n° 7 C-RD.068

NEW Cour de cassation, **Commission nationale de réparation des détentions :**
Dont les références sont reprises dans les écrits ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir prendre ces dernières informations à produire à votre cours pour faire valoir ce que de droit.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations les plus distingués.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- Ci-joint saisine de la SCP COUTARD en date du 24 août 2016.
- Ci-joint réponse de la SCP COUTARD en date du 7 septembre 2016.

PS :

Afin d'en ignorer de l'ensemble des pièces produites justifiant de la détention arbitraire consommées par Monsieur LABORIE André et concernant ce dossier :

Aux références : 15CRD052.

Un site internet existe à la disposition de toutes les autorités judiciaires et administratives depuis décembre 2007 permettant de consulter l'entière procédure.

- Soit au lien suivant de mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Au lien précis :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PENITENTIARE/Premier%20President%20CA%20Toulouse/Pre%20prési%20indem%2016%20janv%202015.htm>

Soit informations sur ce site portées sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal:

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

• **Article 41 de la loi du 29 juillet 1881**

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

• **Article 434-1 et suivant du code pénal**

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.